

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2019

CRÉATION D'UNE CERTIFICATION PUBLIQUE DES PERFORMANCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DES ENTREPRISES - (N° 2355)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Potier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Le présent alinéa s'applique aux entités bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet d'étendre aux entreprises agrémentées « Entreprises solidaires d'utilité sociales » de prétendre au label public général.

Introduit par l'article 81 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, cet agrément permet d'identifier les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui n'ont pas toutes la forme juridique d'une société à laquelle se réfère la présente proposition de loi. Cet amendement vise donc à permettre la participation de tous les acteurs de l'ESS au processus de labellisation, et notamment les associations.